

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTE

N° 73 du 11 août 2008

portant mise en demeure à l'encontre de
la société Norbert DENTRESSANGLE
(ND LOGISTICS)
à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} et notamment les articles L512-1, L 514-2 et R 512-47 ; ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976), et notamment son article 1.2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 autorisant la société U.T.L., devenue société ND LOGISTICS, à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Cavaillon ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200802241 en date du 22 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-07-03-0100-PREF du 3 juillet 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société ND LOGISTICS (ex U.T.L) est autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 1999, à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Cavaillon;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 4 avril 2008 a mis en évidence le fait que :

- les bureaux ne sont pas isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 1 h minimum (présence de châssis ouvrants vitrés). De plus, les portes d'intercommunication entre les bureaux et l'entrepôt ne sont pas coupe-feu de degré 1/2h.

- l'issue de secours située à proximité du local de charge des accumulateurs n'est pas équipée d'un bloc autonome de sécurité. Par ailleurs, l'issue de secours située à l'extrémité sud-est de l'entrepôt est cachée par un stockage en masse de produits. Aussi, et en l'absence de balisage approprié, ces issues ne sont pas visibles en toutes circonstances.
- les eaux pluviales issues des parking et de l'aire d'accès des véhicules aux quais de chargement ne transitent pas par un débourbeur/déshuilleur.
- l'établissement n'est pas aménagé pour permettre une rétention d'eau de 1460 m³ minimum en cas de risques de pollution.

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

CONSIDÉRANT néanmoins les circonstances particulières (délais de conception et de réalisation des actions correctives) nécessitant d'aménager les délais de mise en conformité ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ND LOGISTICS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune de Cavaillon, et notamment de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 3 mai 1999 suivants :

- **4.3** (isolation des bureaux) **avant le 31/12/2008** ;
- **10.2** (dispositif de traitement pour les eaux susceptibles d'être polluées) **avant le 30/06/2009** ;
- **9.5** (rétention d'eau de 1460 m³ minimum) **avant le 30/06/2009** ;
- **4.4** (balisage des issues de secours) **avant le 30/09/2008**.

ARTICLE 2 :

La société ND LOGISTICS doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

ARTICLE 3 :

Faute pour la société ND LOGISTICS de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 11 août 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Jean-Charles GERAY